

24-A-0396

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES PARKINGS GRAND STADE - PERIODE DES JO -
NOMINATION DE SAISONNIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision 24-DD-0530 du 19 juin 2024 instituant la régie de recettes Parkings Grand Stade, identifiant Hélios n° 40030 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0286 en date du 12 août 2023 du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers pour la période des JO 2024.

ARRÊTE

Article 1. Pour la période du 1er juillet au 31 août 2024 inclus, Noa BAUM, Malinka BELFERRAG, Lyna BENKHELIF, Peggy DELMARQUETTE, Lucie LEMIERE, Guillaume LOBBESTAEL, Fatiha MEKKAOUI et Hanna SAOUDI

Arrêté Du Président



sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie (sous-régie).

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.